

Avis aux employeurs

Depuis l'entrée en vigueur des modifications statutaires de la Mutualité des employeurs au 1^{er} janvier 2018, les photocopies ou scans des certificats médicaux ne sont plus acceptés. Le CCSS vous retourne donc systématiquement ces copies et vous demande de lui envoyer, par voie postale, l'original du certificat afin que vous puissiez bénéficier d'un remboursement intégral pour une période de maladie déterminée.

Le CCSS constate néanmoins que certains employeurs envoient au CCSS ou à la CNS, de leur propre initiative, tous les originaux de certificats leur remis par leurs salariés à un moment donné au lieu de se limiter à l'envoi du seul certificat médical réclamé par le CCSS. Cette pratique a pour conséquence une vérification de tous ces certificats médicaux, ce qui cause un retard considérable à la Mutualité pour effectuer les remboursements.

Ainsi le CCSS vous prie de lui renvoyer seulement les **originaux** des certificats médicaux et uniquement **pour les périodes d'incapacité de travail telles qu'indiquées dans la lettre du CCSS.**